



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-055

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-04-03-007 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 03 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier (4 pages) Page 3
- 971-2020-04-03-006 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 03 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme (5 pages) Page 8
- 971-2020-04-03-008 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 03 avril 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès des soins pour la profession d'orthophoniste (4 pages) Page 14

DAAF

- 971-2020-03-31-005 - Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2020 portant autorisation du défrichement de la parcelle AT n° 578 aux Consort ELISE sur la commune de Vieux-Habitants (1 page) Page 19

DEAL

- 971-2020-04-07-001 - Arrêté DEAL-RN n° du 07-04-2020 portant attribution d'une subvention à l'association AMAZONA pour la mise en oeuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2020 (6 pages) Page 21
- 971-2020-04-07-002 - Convention DEAL-RN du 07-04-2020 attribuant une subvention à l'association TiTé pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2020 (6 pages) Page 28
- 971-2020-04-07-003 - Convention DEAL-RN du 07-04-2020 attribuant une subvention à l'association TiTé pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre pour l'année 2020 (6 pages) Page 35

DRFIP

- 971-2020-04-03-005 - DRFIP971-Arrêté de fermeture au public du Service de publicité foncière de Basse-Terre et du Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre du 6 au 15 avril 2020 (2 pages) Page 42

PREFECTURE

ARS

971-2020-04-03-007

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 03 avril 2020 relatif à la
définition des zones caractérisées par une offre de soins
insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins
pour la profession d'infirmier

ARRETE ARS / DDAPS / DPS / N°2020-

relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante
ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier

**La Directrice générale
De l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L162-14-1;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint-Martin à compter du 15 mars 2018 ;

VU l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de santé (URPS) des infirmiers en date 31 janvier 2020;

VU l'avis favorable de la Conférence Santé Autonomie (CSA) réunie en commission permanente, en date 09 mars 2020;

ARRETE

Article 1er : L'ensemble des zones du territoire de la Guadeloupe est caractérisé par une offre de soins particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier. Les zones sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la région de la Guadeloupe en une catégorie de zone : zones sur dotées.

La liste des bassins de vie et des communes classés en zones sur dotées, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté.

Article 2 : l'arrêté ARS/POS/N°2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé ([https://www. Guadeloupe.ars.sante.fr](https://www.Guadeloupe.ars.sante.fr))

Fait à Gourbeyre, le 03 AVR. 2020

La Directrice Générale



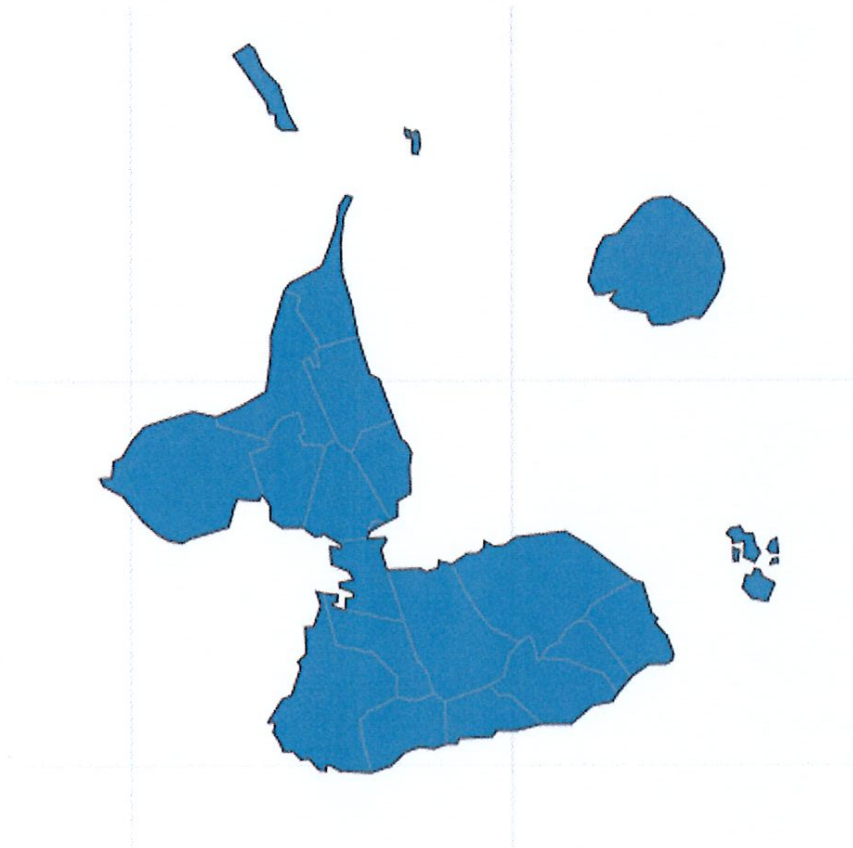

Valérie DENUX

ANNEXE 1

ZONAGE POUR LA PROFESSION D'INFIRMIER SELON LE CADRE NATIONAL

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Classement du BVCV
97103	Baie-Mahault	97194	Baie-Mahault	5-Zone sur dotée
97105	Basse-Terre	97106	Basse-Terre	5-Zone sur dotée
97124	Saint-Claude	97106	Basse-Terre	5-Zone sur dotée
97106	Bouillante	97195	Bouillante	5-Zone sur dotée
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	5-Zone sur dotée
97114	Goyave	97107	Capesterre-Belle-Eau	5-Zone sur dotée
97108	Capesterre-de-Marie-Galante	97112	Grand-Bourg	5-Zone sur dotée
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	5-Zone sur dotée
97126	Saint-Louis	97112	Grand-Bourg	5-Zone sur dotée
97115	Lamentin	97109	Lamentin	5-Zone sur dotée
97113	Le Gosier	97196	Le Gosier	5-Zone sur dotée
97101	Les Abymes	97193	Les Abymes	5-Zone sur dotée
97116	Morne-à-l'Eau	97199	Morne-à-l'Eau	5-Zone sur dotée
97117	Le Moule	97111	Moule	5-Zone sur dotée
97118	Petit-Bourg	97197	Petit-Bourg	5-Zone sur dotée
97102	Anse-Bertrand	97114	Petit-Canal	5-Zone sur dotée
97119	Petit-Canal	97114	Petit-Canal	5-Zone sur dotée
97122	Port-Louis	97114	Petit-Canal	5-Zone sur dotée
97120	Pointe-à-Pitre	97115	Pointe-à-Pitre	5-Zone sur dotée
97128	Sainte-Anne	97198	Sainte-Anne	5-Zone sur dotée
97111	Deshaies	97129	Sainte-Rose	5-Zone sur dotée
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	5-Zone sur dotée
97121	Pointe-Noire	97118	Sainte-Rose-1	5-Zone sur dotée
97110	La Désirade	97116	Saint-François	5-Zone sur dotée
97125	Saint-François	97116	Saint-François	5-Zone sur dotée
97109	Gourbeyre	97120	Trois-Rivières	5-Zone sur dotée
97130	Terre-de-Bas	97120	Trois-Rivières	5-Zone sur dotée
97131	Terre-de-Haut	97120	Trois-Rivières	5-Zone sur dotée
97132	Trois-Rivières	97120	Trois-Rivières	5-Zone sur dotée
97133	Vieux-Fort	97120	Trois-Rivières	5-Zone sur dotée
97104	Baillif	97121	Vieux-Habitants	5-Zone sur dotée
97134	Vieux-Habitants	97121	Vieux-Habitants	5-Zone sur dotée

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE POUR LA PROFESSION D'INFIRMIER



■ Zone sur offre (19)

■ N/A

ARS

971-2020-04-03-006

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 03 avril 2020 relatif à la
définition des zones caractérisées par une offre de soins
insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins
pour la profession de sage-femme

ARRETE ARS / DDAPS / DPS / N°

relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme

**La Directrice générale
De l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint-Martin à compter du 15 mars 2018 ;

VU l'avis publié le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de santé (URPS des sages-femmes) en date 04 mars 2020 ;

VU l'avis de la Conférence Santé Autonomie (CSA) réunie en commission permanente, en date 09 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1er : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la région de la Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les zones très sous dotées ;
- Les zones intermédiaires ;
- Les zones très dotées ;
- Les zones sur dotées.

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté.

Article 2 : l'arrêté ARS/POS/N°2012-322 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérale est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé ([https://www. Guadeloupe.ars.sante.fr](https://www.Guadeloupe.ars.sante.fr)).

Fait à Gourbeyre, le 03 AVR. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX

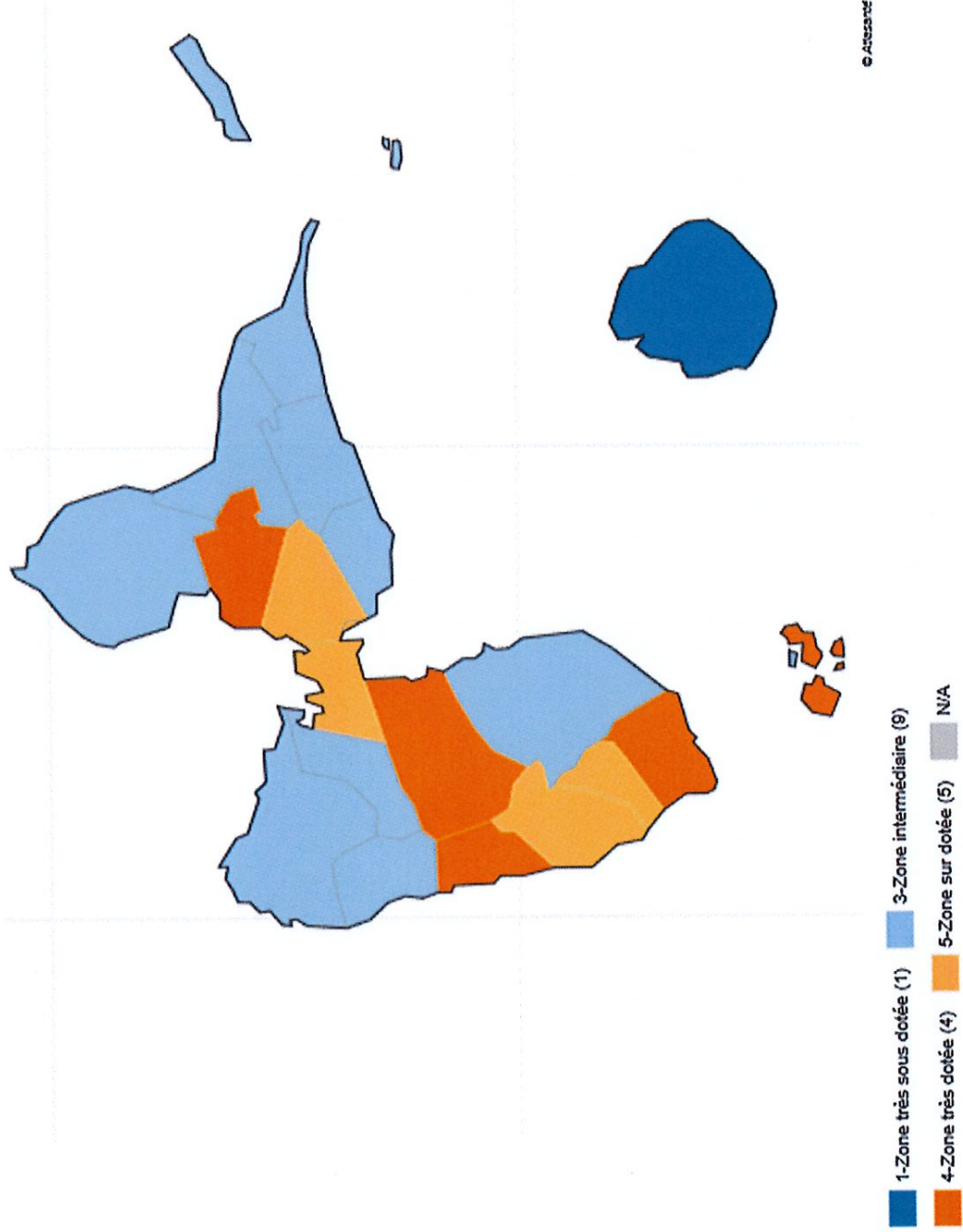


ANNEXE 1

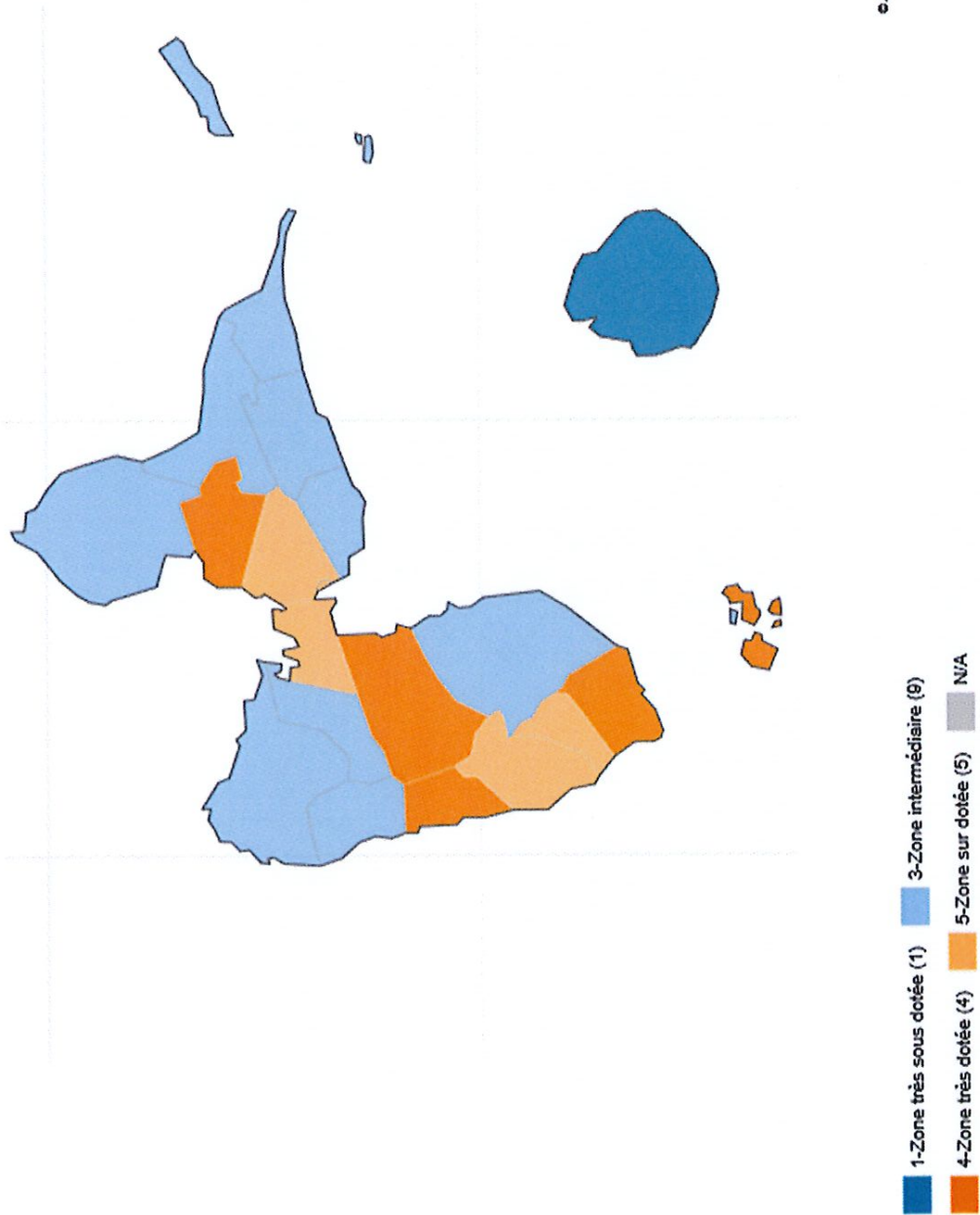
ZONAGE SAGE-FEMMES SELON LE CADRE NATIONAL

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement du Bassin de Vie /Canton de Vie
97108	Capesterre-de-Marie-Galante	97112	Grand-Bourg	1-Zone très sous dotée
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	1-Zone très sous dotée
97126	Saint-Louis	97112	Grand-Bourg	1-Zone très sous dotée
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	3-Zone intermédiaire
97114	Goyave	97107	Capesterre-Belle-Eau	3-Zone intermédiaire
97115	Lamentin	97109	Lamentin	3-Zone intermédiaire
97113	Le Gosier	97196	Le Gosier	3-Zone intermédiaire
97117	Le Moule	97111	Moule	3-Zone intermédiaire
97102	Anse-Bertrand	97114	Petit-Canal	3-Zone intermédiaire
97119	Petit-Canal	97114	Petit-Canal	3-Zone intermédiaire
97122	Port-Louis	97114	Petit-Canal	3-Zone intermédiaire
97128	Sainte-Anne	97198	Sainte-Anne	3-Zone intermédiaire
97111	Deshaies	97129	Sainte-Rose	3-Zone intermédiaire
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	3-Zone intermédiaire
97121	Pointe-Noire	97118	Sainte-Rose-1	3-Zone intermédiaire
97110	La Désirade	97116	Saint-François	3-Zone intermédiaire
97125	Saint-François	97116	Saint-François	3-Zone intermédiaire
97106	Bouillante	97195	Bouillante	4-Zone très dotée
97116	Morne-à-l'Eau	97199	Morne-à-l'Eau	4-Zone très dotée
97118	Petit-Bourg	97197	Petit-Bourg	4-Zone très dotée
97109	Gourbeyre	97120	Trois-Rivières	4-Zone très dotée
97130	Terre-de-Bas	97120	Trois-Rivières	4-Zone très dotée
97131	Terre-de-Haut	97120	Trois-Rivières	4-Zone très dotée
97132	Trois-Rivières	97120	Trois-Rivières	4-Zone très dotée
97133	Vieux-Fort	97120	Trois-Rivières	4-Zone très dotée
97103	Baie-Mahault	97194	Baie-Mahault	5-Zone sur dotée
97105	Basse-Terre	97106	Basse-Terre	5-Zone sur dotée
97124	Saint-Claude	97106	Basse-Terre	5-Zone sur dotée
97101	Les Abymes	97193	Les Abymes	5-Zone sur dotée
97120	Pointe-à-Pitre	97115	Pointe-à-Pitre	5-Zone sur dotée
97104	Baillif	97121	Vieux-Habitants	5-Zone sur dotée
97134	Vieux-Habitants	97121	Vieux-Habitants	5-Zone sur dotée

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE POUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME



CARTOGRAPHIE DU ZONAGE POUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME



ARS

971-2020-04-03-008

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 03 avril 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès des soins pour la profession d'orthophoniste

ARRETE ARS / DDAPS / DPS/N°

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste.

**La Directrice générale
De l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale des organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin à compter du 15 mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des orthophonistes en date du 6 mars 2020 ;

VU l'avis de la Conférence Santé Autonomie (CSA), réunie en commission permanente, en date du 9 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1er : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophonistes sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la région de la Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les zones très sous dotées ;
- Les zones sous dotées ;
- Les zones intermédiaires ;
- Les zones sur dotées

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté.

Article 2 : l'arrêté ARS/POS/N°2014-101 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé (<https://www.Guadeloupe.ars.sante.fr>)

Fait à Gourbeyre, le 03 AVR. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX

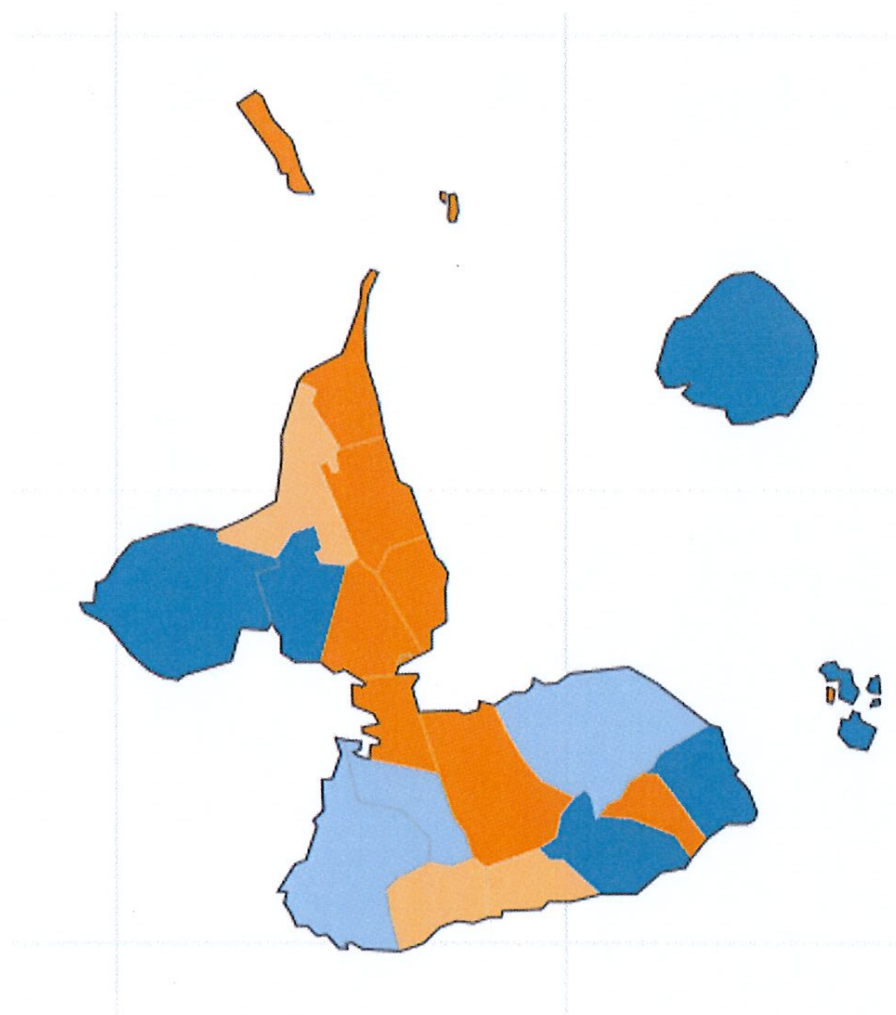


ANNEXE 1

ZONAGE POUR LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE SELON LE CADRE NATIONAL

Code Insee de la Commune	Nom de la commune	Code Insee du Bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie de zone
97108	Capesterre-de-Marie-Galante	97112	Grand-Bourg	1. Très sous dotée
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	1. Très sous dotée
97126	Saint-Louis	97112	Grand-Bourg	1. Très sous dotée
97116	Morne-à-l'Eau	97199	Morne-à-l'Eau	1. Très sous dotée
97102	Anse-Bertrand	97114	Petit-Canal	1. Très sous dotée
97119	Petit-Canal	97114	Petit-Canal	1. Très sous dotée
97122	Port-Louis	97114	Petit-Canal	1. Très sous dotée
97109	Gourbeyre	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97130	Terre-de-Bas	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97131	Terre-de-Haut	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97132	Trois-Rivières	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97133	Vieux-Fort	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97104	Baillif	97121	Vieux-Habitants	1. Très sous dotée
97134	Vieux-Habitants	97121	Vieux-Habitants	1. Très sous dotée
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	2. Sous dotée
97114	Goyave	97107	Capesterre-Belle-Eau	2. Sous dotée
97115	Lamentin	97109	Lamentin	2. Sous dotée
97111	Deshaies	97129	Sainte-Rose	2. Sous dotée
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	2. Sous dotée
97103	Baie-Mahault	97194	Baie-Mahault	3. Intermédiaire
97105	Basse-Terre	97106	Basse-Terre	3. Intermédiaire
97124	Saint-Claude	97106	Basse-Terre	3. Intermédiaire
97113	Le Gosier	97196	Le Gosier	3. Intermédiaire
97101	Les Abymes	97193	Les Abymes	3. Intermédiaire
97118	Petit-Bourg	97197	Petit-Bourg	3. Intermédiaire
97120	Pointe-à-Pitre	97115	Pointe-à-Pitre	3. Intermédiaire
97128	Sainte-Anne	97198	Sainte-Anne	3. Intermédiaire
97110	La Désirade	97116	Saint-François	3. Intermédiaire
97125	Saint-François	97116	Saint-François	3. Intermédiaire
97106	Bouillante	97195	Bouillante	5. Sur dotée
97117	Le Moule	97111	Moule	5. Sur dotée
97121	Pointe-Noire	97118	Sainte-Rose-1	5. Sur dotée

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE POUR LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE



- 1. Très sous dotée (5)
- 2. Sous dotée (3)
- 3. Intermédiaire (3)
- 5. Sur dotée (3)
- N/A

© ASSOCIATION OEPFJA

DAAF

971-2020-03-31-005

Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2020 portant
autorisation du défrichement de la parcelle AT n° 578 aux
Consort ELISE sur la commune de Vieux-Habitants



**Direction Générale Enseignement Recherche
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Aptitude à la fonction agent contractuel public

**Inspection de Mme Peltier Geromegnace Christelle,
Acen, anglais, Legta Guadeloupe**
N°: 12801-CTL1-RCENS1 (18 350)

** Production Confidentielle

N° EPICEA : 166 776	Situation administrative à la date de la mission :
Nom naissance : GEROMEGNACE	Statut : Contractuel état public
Nom usuel : PELTIER GEROMEGNACE	Fonction : Enseignant
Prénom : Christelle	Corps :
Date de naissance : 01/05/1971	Concours :
	Année :
	Discipline contrôlée : Anglais

Mission réalisée le 19 décembre 2019 par Monsieur Christophe SAUNIER, inspecteur en Anglais.

ETABLISSEMENT(S):

LEGTPA Guadeloupe (Guadeloupe , Guadeloupe) - Lieu de la mission et Établissement d'affectation de l'agent

APPRÉCIATIONS	AVIS
<p>Titulaire d'une Licence LEA, anglais-espagnol, d'un Master 2 d'études littéraires en espagnol, Mme Peltier Geromegnace Christelle est agent contractuelle au LEGTPA de Guadeloupe depuis septembre 2017.</p> <p>La présente inspection, réalisée sur pièces en raison de l'absence, justifiée, de l'agent, révèle de sérieux manquements en termes de manière de servir et de rigueur professionnelle (CCF non remis ou incomplets, cahiers de textes non remplis, absences parfois non justifiées notamment).</p> <p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Expédié le : 6 février 2020</p> <p>Signature(s) inspecteur (s) :</p> <p align="center"><i>Sanier</i></p>	<p>Pris connaissance par l'intéressé(e)</p> <p>Date, visa et observations éventuelles : (développements sur feuille séparée)</p> <p align="center">10/03/2020 <i>epelle</i></p>
<p>Pris connaissance par le chef d'établissement</p> <p>Date, visa et cachet :</p> <p align="center"> </p>	<p>Autorité académique :</p> <p>Date, visa et cachet :</p>

DEAL

971-2020-04-07-001

Arrêté DEAL-RN n° du 07-04-2020 portant attribution d'une subvention à l'association AMAZONA pour la mise en oeuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2020



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-RN 20200325-PB-AMAZONA SUBVENTION STOC

Arrêté DEAL/RN-N° du **07 AVR. 2020**
portant attribution d'une subvention à l'association « AMAZONA »
pour la mise en œuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population
gadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cedex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association « *Amazona* » en date du 2 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « *Amazona* » pour la « *poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple) en Guadeloupe et du suivi de la population guadeloupéenne de l'hirondelle à ventre blanc en 2020* ».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de ces deux opérations représente 80 % du coût prévisionnel total estimé à 23 428 € TTC, et est plafonnée à 18 700 euros TTC (DIX HUIT MILLE SEPT CENT EUROS). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2.

L'association sollicite également une aide de 600 € au titre du partenariat associatif. La contribution volontaire en nature de la part du bénéficiaire est estimée à 4 000 €.

Ces opérations impliquent le Parc national de la Guadeloupe et l'Office Français de la Biodiversité.

Ce financement sera attribué à l'association AMAZONA, n° SIRET 43155382500024, représentée par sa présidente, madame Frantz DELCROIX, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association AMAZONA
Chez Frantz DELCROIX
Rue Simonet
Pointe d'Or
97139 LES ABYMES

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des études et actions mentionnées ci-dessous, qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Composantes de l'opération

Ces études et actions se répartissent de la façon suivante, selon leur description dans le formulaire de demande de subvention du 2 mars 2020 :

Action 1 : poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple)

Ce programme national, initié en 2014 en Guadeloupe en collaboration avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Parc national de la Guadeloupe, vise à mesurer les variations spatiales et temporelles et à produire des indicateurs d'évolution de l'abondance des populations nicheuses. Il a vocation à être permanent. La méthodologie consiste en l'acquisition de données par écoute des oiseaux par des ornithologues sur un maillage territorial de carrés (2 × 2 kilomètres) comportant 10 points d'écoute de 5 minutes. 270 points ont été réalisés en 2014, 330 en 2015 et 430 depuis 2016. Deux nouveaux itinéraires sont mis en place à Marie-Galante à partir de 2020, ce qui porte le total à 31 itinéraires. Ils feront l'objet de 2 passages annuels ou plus.

Action 2 : suivi des populations guadeloupéennes d'hirondelles à ventre blanc (Progne dominicensis, Hirundinidae)

Ce programme, initié en 2007, s'inscrit dans le suivi des passereaux nicheurs. Il consiste en un comptage réalisé tous les 10 jours sur les dortoirs de Pointe-à-Pitre et une fois par mois à Vieux-Fort.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) ainsi qu'un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier

données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisées), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 28 février 2021.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (€)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	18 700

3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes TTC	
Services extérieurs (prestation)	90,00	Subvention DEAL TTC (BOP 113)	18 700,00
Achats (fournitures)	32,00	Subvention DEAL (MEDDE)	600,00
Tous services extérieurs	18 746,00	Autofinancement (cotisations, autres...)	28,00
Frais de gestion	460,00	Contributions volontaires en nature	4 000,00
Personnel bénévole	4 000,00	-	-
Total des charges	23 328,00	Total des recettes	23 328,00

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR58 2004 1010 1800 6609 7T01 506
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0066097T015
Clé RIB	06

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 9 350,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en deux exemplaires originaux. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7- EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 AVR. 2020

P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-04-07-002

Convention DEAL-RN du 07-04-2020 attribuant une subvention à l'association TiTé pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/RN 2020-63

Convention DEAL/RN/ du **07 AVR. 2020**
attribuant une subvention à l'association TiTè
pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade
pour l'année 2020

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association TiTè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00026) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de La Désirade (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 8 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les

- collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la convention du 13 avril 2012 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de La Désirade ;
- Vu le plan de gestion 2017-2021 de la réserve naturelle nationale de La Désirade ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association TiTè reçu le 25/03/2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association TiTè dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale de La Désirade ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement 2020 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (75 150 euros). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2020 de la réserve est de 81 704 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2020, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale de La Désirade et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines prioritaires d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement, conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel ;
- Actions de préservation du patrimoine naturel ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil ;
- Pédagogie, information et animation ;
- Management et gestion administrative ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Préfet de Guadeloupe et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le rapport d'exécution budgétaire provisoire portant sur l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le rapport d'exécution budgétaire provisoire s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisés), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 710 « Espaces protégés », activité « Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301) ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (€)
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	75 150

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Domiciliation : La Banque Postale
IBAN : FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571
BIC : PSSTFRPPBTE
Code banque: 20041
Guichet : 01018
Numéro de compte : 0092882G015
Clé RIB : 71

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 37 575 euros, sera versée à la réception du budget prévisionnel détaillé pour 2020. Ce budget prévisionnel s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion ;
- le solde de la subvention sera versé après avis du comité consultatif sur le rapport d'activité 2019 complet et sur le rapport d'exécution budgétaire 2019. Le rapport d'exécution budgétaire 2019 s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet de la Région Guadeloupe se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment si elle estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Préfet de la Région Guadeloupe pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le Préfet de Guadeloupe et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Basse-Terre le, 07 AVR. 2020

Le Président de l'association TiTè


Assoc. TITÈ
Réserves Naturelles de la Désirade
Capitaineries - 97127 LA DESIRADE
Tél.: 0590 21 29 93
Siret : 441 679 543 00026
www.reservepetiteterre.org
Raoul LEBRAVE

Le Préfet de Guadeloupe
P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur




Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUQUIER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-04-07-003

Convention DEAL-RN du 07-04-2020 attribuant une subvention à l'association TiTé pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre pour l'année 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/RN/2020-63

Convention DEAL/RN/ **du 07 AVR. 2020**
attribuant une subvention à l'association TiTè
pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre
pour l'année 2020

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association TiTè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00026) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 8 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu l'avenant n°1 du 5 septembre 2005 à la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association TiTè reçu le 25/03/2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association TiTè dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement 2020 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (209 000 €). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2020 de la réserve des îlets de Petite-Terre est de 524 606 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2020, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines prioritaires d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement, conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel ;
- Actions de préservation du patrimoine naturel ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil ;
- Pédagogie, information et animation ;
- Management et gestion administrative ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Préfet de Guadeloupe et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le rapport d'exécution budgétaire provisoire portant sur l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le rapport d'exécution budgétaire provisoire s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisés), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant : http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	209 000

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Domiciliation : La Banque Postale
IBAN : FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571
BIC : PSSTFRPPBTE
Code banque: 20041
Guichet : 01018
Numéro de compte : 0092882G015
Clé RIB : 71

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 104 500 euros, sera versée à la réception du budget prévisionnel détaillé pour 2020. Ce budget prévisionnel s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion ;
- le solde de la subvention sera versé après avis du comité consultatif sur le rapport d'activité 2019 complet et sur le rapport d'exécution budgétaire 2019. Le rapport d'exécution budgétaire 2019 s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet de la Région Guadeloupe se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment si elle estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Préfet de la Région Guadeloupe pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le Préfet de Guadeloupe et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



À Basse-Terre le, **07 AVR. 2020**

Le Président de l'association TiTé


Assoc. TiTé
Réserves Naturelles de la Désirade
Capitaineries - 97127 LA DESIRADE
Tél.: 0590 21 29 93
Siret : 441 679 543 00026
www.reservetpetitsterre.org

Raoul LEBRAVE

Le Préfet de Guadeloupe
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur


Le Directeur Adjoint
Nicolas ROUGIER


Délais et voies de recours –

La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DRFIP

971-2020-04-03-005

DRFIP971-Arrêté de fermeture au public du Service de
publicité foncière de Basse-Terre et du Service de publicité
foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre du 6 au 15
avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière de Basse-Terre et du service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,

ARRETE

Article 1 – Le service de publicité foncière (SPF) de Basse-Terre et le service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) de Pointe-à-Pitre seront fermés au public du 6 avril au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 – Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 3/04/2020

Philippe GUSTIN
Pour le préfet et par délegation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.